

<p>COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS</p> <p>CABINET DE MME MARTINE DUBOIS VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION</p>	<p>ORDONNANCE DE NON-LIEU</p> <p>N° DU PARQUET : . 1234000614 . N° INSTRUCTION : . 2306/13/41 . <i>PROCÉDURE CORRECTIONNELLE</i></p>
--	---

Nous, Mme Martine DUBOIS, Vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information suivie contre :
X

du(des) chef(s) de :

- DÉLAISSEMENT D'UNE PERSONNE HORS D'ÉTAT DE SE PROTÉGER EN RAISON DE SON ÂGE OU DE SON ÉTAT PSYCHIQUE, ENTRE LE 16 MARS 2012 ET LE 25 MAI 2012, À PARIS, EN TOUT CAS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET DEPUIS TEMPS NON PRESCRIT, VICTIME M S. (NÉ LE 07 AOÛT 1994 À HOSHIAPUR (INDE))

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 223-3, 223-16, 223-17 DU CODE PÉNAL

- VIOLENCES VOLONTAIRES N'AYANT PAS ENTRAÎNÉ D'INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL COMMISES SUR UNE PERSONNE PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLE EN RAISON DE SON ÉTAT PHYSIQUE OU MENTAL ET PAR UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, ENTRE LE 16 MARS 2012 ET LE 25 MAI 2012, À PARIS, EN TOUT CAS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET DEPUIS TEMPS NON PRESCRIT, VICTIME M/ S (NÉ LE 07 AOÛT 1994 À HOSHIAPUR (INDE))

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 222-13, 222-44, 222-45, 222-47 ET 222-48-1 DU CODE PÉNAL

-M. S M

domicilié chez Me MAUGENDRE Stéphane, Tour de Bureaux de Rosny 2 2, rue Léon Blum 93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX
ayant pour avocat : Me Stéphane MAUGENDRE

-Ass. GISTI

représentée par MAUGENDRE Stéphane
domicilié chez Me ROCHICCIOLI Vanina, 51 Rue de Maubeuge 75009 PARIS
ayant pour avocat : Me Vanina ROCHICCIOLI

-Ass. LA VOIX DE L'ENFANT

représentée par BROUSSE Martine
domicilié 33-35 Rue de la Brèche-aux-loups 75012 PARIS
ayant pour avocat : Me Gwenaelle MADEC

- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Copie certifiée conforme
à l'original

La Grotte

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 25/09/2015, tendant au non-lieu ;

Vu l'envoi par lettre recommandée aux avocats des parties de ces réquisitions, le 07/10/2015 ;

Vu les observations écrites hors délai de Me MAUGENDRE, en date du 09/11/2015 et reçues au greffe le 16/11/2015 ;

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Le 30 mai 2012, M S déposait plainte auprès de monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris pour délaissement de mineur et violences aggravées commis à Paris le 16 mars 2012 (D12).

Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) déposait plainte le 20 juillet 2012 des mêmes chefs (D25). **L'Association « La Voix de l'Enfant »** déposait plainte contre X du chef de délaissement de mineur le 2 août 2012 (D22)

Le 31 octobre 2012, M S portait plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction pour les mêmes faits, arguant de ce qu'aucune suite n'avait été apportée à sa plainte initiale (D1).

Il expliquait qu'il était arrivé à Paris le 10 mars 2012, alors qu'âgé de 17 ans, de nationalité indienne, il ne parlait pas le français. Il mentionnait avoir été abandonné sans ressources par « le passeur » qui l'avait accompagné. Après une semaine d'errance, il s'était présenté le 16 mars 2012 à la plateforme d'accueil et d'orientation (PAOMIE) de l'association France Terre d'Asile (FTDA) pour bénéficier d'une prise en charge. Il indiquait qu'il était muni de son acte de naissance et que sa minorité n'avait pas été remise en cause. Il précisait s'être vu refuser sa mise à l'abri en vue d'une présentation à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) parce qu'étant trop proche de sa majorité, les délais de prise en charge étant de quatre à six mois. Il indiquait s'être retrouvé à la rue et avoir sollicité l'aide du GISTI, pour être scolarisé avant que de faire l'objet d'un placement provisoire par décision du juge des Enfants de Paris le 25 mai 2012 (D4 D7 D8 D9).

Le 12 juin 2013, l'Association « La Voix de l'Enfant » se constituait partie civile. Le 5 décembre 2013, le GISTI se constituait également partie civile (D23 D24 D25).

Par réquisitoire introductif en date du 25 juillet 2013, une information judiciaire était ouverte des chefs de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge ou de son état psychique et violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail commises sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental et par une personne chargée d'une mission de service public, entre le 16 mars et le 25 mai 2012 (D20).

Entendue par le magistrat instructeur le 10 juillet 2015, l'association « La Voix de l'Enfant » exposait que M S avait volontairement été laissé seul face aux dangers de la rue et que la mission d'accueil et de mise en à l'abri n'avait pas été remplie (D29).

Le GISTI indiquait que la situation de M S n'était pas isolée et qu'elle concernait un

grand nombre de jeunes âgés de plus de 17 ans. Il ajoutait que cette situation avait été dénoncée par le Défenseur des Droits en 2014. Il affirmait que les services de l'ASE disposaient des places d'hébergement pour accueillir ces jeunes et que le refus était uniquement motivé par la complexité et la longueur des démarches à accomplir en un temps très proche de la majorité (D30).

DISCUSSION

1) *Sur l'infraction de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger*

Il ne résulte pas de l'information judiciaire que M. S. ait été victime de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

La commission de ce délit suppose l'accomplissement d'un acte positif exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime.

L'élément matériel n'est pas constitué :

L'ASE ou les services avec lesquels le département a conventionné, a une libre appréciation au regard de critères prédéfinis de l'orientation ou pas de la personne qui se présente en vue d'être mise à l'abri. Il s'agit là d'une appréciation in concreto au vu d'un ensemble d'éléments recueillis par la Permanence d'Accueil et d'Orientation des mineurs isolés étrangers, en application des textes édictés par les pouvoirs publics concernant l'admission de jeunes à l'ASE. Considérer que le refus de mise à l'abri d'un jeune constitue l'infraction de délaissement revient à nier à l'autorité même qui l'exerce le pouvoir d'appréciation de la situation du jeune que les textes lui confèrent.

En l'espèce, il résulte des annexes jointes à la plainte de l'association « La Voix de l'Enfant » et notamment des réponses apportées par le Département de Paris les 3 septembre et 18 septembre 2012 aux demandes d'observations de monsieur le Procureur de la République de Paris que « *il ne peut y avoir automaticité de prise en charge de tout usager de l'aide sociale à l'enfance : toute attribution de prestation ou prise en charge est précédée d'une évaluation visant à s'assurer de la réalité de la situation sociale et familiale de chaque individu. Evoquer le délaissement en supposant que le délit soit constitué serait de nature à reconnaître une automaticité de la prise en charge* ».

L'élément moral n'est pas davantage constitué :

Il est constant que le seul fait de sa minorité ne place pas un jeune dépourvu de représentant légal sur le territoire en situation de danger.

En l'espèce, le jeune a déclaré lors de son évaluation, bénéficier de soutiens et avoir été hébergé par des compatriotes. Par ailleurs, il a été informé de la possibilité de saisir des associations de défense des intérêts des immigrés, ce qu'il a fait au demeurant.

En tout état de cause, le refus opposé à la mise à l'abri de ce jeune ne saurait constituer l'élément intentionnel d'abandon définitif. La volonté d'abandon n'est pas rapportée.

Non lieu sera prononcé de ce chef

2) *Sur l'infraction de violences volontaires sur personne particulière vulnérable par personne chargée d'une mission de service public*

Il ne résulte pas de l'information judiciaire éléments permettant de conclure que M. S. a été victime de cette infraction.

Les violences supposent un acte positif, intentionnel, conçu et exercé avec la conscience de sa brutalité

et du danger à l'égard de la personne visée, et la volonté cependant de le commettre.

L'élément matériel n'est pas constitué :

En l'espèce, le refus opposé de mise à l'abri du jeune n'est pas constitutif d'un acte positif de violence. Il ne saurait être déduit de ce refus un acte de violence, fut-il psychologique.

L'élément intentionnel n'est pas constitué :

Il n'est nullement rapporté que le refus ait été opposé dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de ce jeune. La déception temporaire qu'a pu ressentir ce jeune, venu en France dans des conditions précaires avec l'espoir probable de pouvoir bénéficier de meilleures conditions de vie dans ce pays, ne saurait être confondue avec l'élément intentionnel caractérisant l'infraction de violences de la part d'une personne chargée d'une mission de service public.

Non lieu sera prononcé de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information judiciaire charges suffisantes contre X d'avoir commis les infractions susvisées,

DISONS n'y avoir lieu à poursuivre de ces chefs,

ORDONNONS le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles,

Fait en notre cabinet, le 08 Mars 2016
le Vice-présidente chargée de l'instruction,

Mme Martine DUBOIS

Notification et copie de la présente ordonnance ont été adressée par lettre recommandée le 08 Mars 2016 à la(aux) partie(s) civile(s) et son(leurs) avocat(s)

Le greffier

Avis de la présente ordonnance conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République, lui a été donné le 08 Mars 2016

Le greffier,